

REGLEMENT CSDGE AÏKIDO

GRADES DANS ET NIVEAUX AÏKIDO, AÏKIBUDO, KINOMICHI, WANOMICHI, TAKEMUSU AÏKI ET SYSTEMA

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 22 décembre 2025 portant approbation des conditions de délivrance des dans et grades équivalents adoptées par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française d'aïkido et de budo

NOR : SPOV25363034

La ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-5, L. 212-6 et A. 212-175-15 à A. 212-175-19 ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2025 portant nomination des membres de la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française d'aïkido et de budo,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont approuvées les conditions de délivrance des dans et grades équivalents adoptées par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française d'aïkido et de budo.

Art. 2. – L'arrêté du 16 avril 2015 portant approbation des conditions de délivrance des dans et grades équivalents adoptées par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de l'Union des fédérations d'aïkido est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2025.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des sports,
F. BOURDAIS

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 15 mai 2025 portant nomination des membres de la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française d'aïkido et de budo

NOR : SPOV2514331A

Par arrêté de la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative en date du 15 mai 2025, sont nommés membres de la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française d'aïkido et de budo :

1^o En qualité de membres désignés par la Fédération française d'aïkido et de budo :

M. Didier ALLOUIS - 7^e dan – DEJEPS ;
M. Robert DALESSANDRO - 7^e dan – DEJEPS ;
M. Philippe LEON - 7^e dan – DEJEPS ;
M. Jean-Paul MOINE - 7^e dan – BEES 2 ;
M. Paul MULLER - 8^e dan – DESJEPS ;
M. Marc SEYE - 6^e dan – BEES 2 ;

2^o En qualité de membres désignés par les fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires concernées :

M. Didier CAPLANE - 6^e dan – DEJEPS – représentant la Fédération des clubs de la défense (FCD) ;
M. Daniel JEAN PIERRE - 5^e dan – représentant la Fédération française des clubs universitaires (FFCU).

LIVRE I

REGLEMENTATION GENERALE

SOMMAIRE

PREAMBULE	6
PARTIE 1. Fonctionnement de la CSDGE : composition, organisation et fonctionnement	7
1.1 Définition	7
1.2 Rôle de la Commission	7
1.3 Composition de la Commission	7
1.3.1 Présidence et secrétariat	8
1.3.1.1 Le Président	8
1.3.1.2 Le Secrétaire	8
1.3.2 Invités	8
1.4 Siège	8
1.5 Réunions	8
1.6 Représentation	9
1.7 Modalités de vote	9
1.8 Budget de fonctionnement	9
1.9 Sous-commissions spécialisées	9
1.9.1. Sous-commission spécialisée Aïkibudo	9
1.9.2. Sous-commission spécialisée Kinomichi	10
1.9.3. Sous-commission spécialisée Wanomichi et Takemusu	10
1.9.4. Sous-commission spécialisée Systema	10
1.10 Modifications du règlement	10
PARTIE 2. Dispositions générales des examens de grade du 1^{er} au 6^e Dan/Niveaux	11
<u>SOUS-PARTIE A – Dispositions générales des examens de grade du 1^{er} au 6^e Dan/Niveaux</u>	11
2.1 Types de candidatures	11
2.2 Conditions administratives de présentation	11
2.2.1 Conditions d'inscription aux sessions d'examens de grade	11
2.2.2 Formulaire d'inscription	12
2.2.3 Frais d'inscription	12
2.3 Examens de grades aménagés pour les personnes en situation de handicap ou d'affection physique ou psychique durable médicalement constatée (Types 1 & 2)	13
2.3.1 Conditions de ces examens	13
2.3.2 Procédure à suivre	13
2.3.3 Exemples d'aménagement	13
2.3.4 Demandes non recevables	13
2.4 Examinateurs et Jurys	13
2.4.1 Examinateurs	13
2.4.1.1 Qualification des examinateurs	14
2.4.1.2 Nomination des examinateurs	14
2.4.1.3 Frais et indemnités des Examinateurs	14
2.4.2 Tenue des membres du jury	14
<u>SOUS-PARTIE B – Dispositions spécifiques des examens de grade du 1^{er} au 4^e Dan/Niveaux</u>	15
2.5 Fréquence des sessions d'examen de grades Dan/Niveaux	15
2.6 Dossier de candidature	15
2.7 Responsabilité des sessions d'examen de grades Dan/Niveaux	15
2.8 Ligues d'Outre-mer	16
2.9 Contrôle des candidatures aux examens de grades Dan/Niveaux	16
2.10 Examinateurs et jurys	16
2.10.1 Jurys 1^{er} et 2^e Dan/Niveaux	16
2.10.2 Jurys 3^e et 4^e Dan/Niveaux	17
2.11 Répartition des candidats et déroulement général de l'examen	17
2.12 Résultats des examens	17
2.13 Conservation et communication des notes	18

SOUS-PARTIE C – Dispositions spécifiques aux examens de grades du 5^e au 6^e Dan/Niveaux (GHNE)	19
2.14 Fréquence des sessions d'examen de grades 5 ^e et 6 ^e Dan/Niveaux	19
2.15 Prérequis pour candidater aux examens de 5 ^e et 6 ^e Dan/Niveaux	19
2.15.1. Prérequis pour candidater aux 5 ^e et 6 ^e Dans	19
2.15.2. Prérequis pour candidater aux 5 ^e et 6 ^e Niveaux	19
2.16 Dossier de recevabilité	19
2.17 Responsabilité des sessions d'examen de grades Dan/Niveaux	20
2.18 Contrôle des candidatures	20
2.19 Examinateurs et jurys	20
2.20 Résultats des examens	20
2.21 Conservation et communication des notes	21
PARTIE 3. Conditions d'accès aux grades Haut Niveau de 7^e et 8^e Dan (GHN)	22
3.1 Candidature	22
3.2 Autres demandeurs possibles	22
3.3 Conditions de présentation	22
PARTIE 4. Reconnaissance des Dans et Grades Equivalents obtenus à l'étranger ou sur le territoire français (EKI et INT)	23
4.1 Demande d'équivalence de grades obtenus à l'étranger (EKI)	23
4.2 Intégration des groupes extérieurs (INT)	23
PARTIE 5. Grades décernés sur dossier (DOS – 1^{er} à 6^e Dan/Niveaux)	24
5.1 Les personnes en situation de handicap ou d'affection physique ou psychique durable médicalement constatée	24
5.2 Les autres grades sur dossier	24
PARTIE 6. Homologation des grades Dan/Niveaux	26
6.1 Homologation des grades Dan attribués après examen (EXA et GHNE)	26
6.2 Homologation des grades Dan GHN, DOS, EKI et INT	26
PARTIE 7. Grades Dans/Niveaux à titre posthume	25
ANNEXE	
Découpage territorial	27

PRÉAMBULE

Principes déontologiques

Les différents grades d'Aïkido, Budos affinitaires et disciplines associées forment un ensemble dans la progression des connaissances en Aïkido, Budos affinitaires et disciplines associées. L'acquisition des valeurs morales ainsi que la progression technique sont l'aboutissement de l'enseignement des professeurs et de la pratique. L'échelle des grades valide cette progression.

Conformément à l'article L. 212-5 du code du sport : « *Dans les disciplines relevant des arts martiaux, nul ne peut se prévaloir d'un Dan ou d'un grade équivalent sanctionnant les qualités sportives et les connaissances techniques [...] s'il n'a pas été délivré par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la fédération délégataire* ».

Le présent règlement est fondé sur la loi et ses textes d'application réglementaires. Il s'applique donc à l'ensemble des pratiquants d'Aïkido, Budos affinitaires et disciplines associées et aux responsables de son développement en France.

S'agissant de l'organisation des examens et des modalités d'attribution des grades Dans ou équivalents, il s'applique notamment :

- aux membres de la Commission et des sous-commissions ;
- aux présidents des instances déconcentrées chargées de la mise en œuvre des examens de grade et aux personnes qui pourraient leur apporter une assistance administrative, le cas échéant ;
- aux examinateurs ;
- aux candidats ;
- au public qui pourrait être autorisé à assister à ces examens.

Charge à chacune des personnes ci-dessus mentionnées de respecter ce règlement pour elles-mêmes et de le faire respecter.

Les membres de la Commission, les organisateurs des sessions d'examens et les examinateurs exercent leurs fonctions par délégation de l'Etat pour l'attribution des grades Dan ou équivalents Aïkido, Budos affinitaires et disciplines associées.

À ce titre, ils doivent les exercer en toute indépendance, objectivement et honnêtement, quelle que soit leur fédération ou leur structure d'appartenance.

Toute personne, organisateur ou examinateur, qui ne respecterait pas la déontologie du présent règlement pourrait se voir retirer toute responsabilité en la matière par la Commission.

La FFAB et la FFAAA s'engagent à respecter l'indépendance des examinateurs sous quelque forme que ce soit.

N.B. :

EXA : Grade sur examen (1^{er} au 4^e Dan/Niveau)

GHNE = Grade de haut niveau sur examen (5^e à 6^e Dan/Niveau)

GHN = Grade de haut niveau sur dossiers selon les critères et modalités définis dans les annexes ci-dessous (7^e à 8^e Dan)

DOS = Grade sur présentation d'un dossier (1^{er} au 6^e Dan/Niveau)

EKI = Grade en équivalence d'un grade étranger

INT = Accueil de groupes

PARTIE 1. FONCTIONNEMENT DE LA CSDGE : COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

1.1 Définition

La Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents (CSDGE) est une Commission essentiellement technique, composée au maximum de neuf membres experts hauts gradés.

Le président et les membres de la CSDGE sont nommés sur proposition de la FFAB après consultation de la FFAAA et des fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires.

La CSDGE contribue à maintenir l'unité des grades dans les disciplines relevant de l'Aïkido, des Budos affinitaires et des disciplines associées.

1.2 Rôle de la Commission

La Commission a pour rôle de préserver la valeur pleine et entière des grades dans leur progression, leur hiérarchie, leur harmonie afin que soient garanties les qualifications, responsabilités et représentations de l'Aïkido, Aïkibudo, Kinomichi, Budos affinitaires et disciplines associées. Elle délivre et homologue les grades.

Les débats ont un caractère confidentiel.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Si l'un de ses membres le demande, le vote se fait à bulletin secret.

1.3 Composition de la Commission

Conformément à l'arrêté en vigueur, la Commission se compose de la manière suivante :

- deux tiers de membres représentant la fédération ;
- un tiers de membres représentant les fédérations multisports, affinitaires, scolaires et universitaires concernées proportionnellement au nombre de leurs licenciés respectifs.

Les membres de la Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents doivent être titulaires du 6^e Dan (CSDGE). A défaut, des membres titulaires d'un 5^e ou 4^e Dan (CSDGE) pourront être désignés.

Le président de la Commission peut se faire remplacer par tout membre de la Commission de son choix en cas d'absence.

En cas d'absence d'un des membres de la Commission, celui-ci pourra être représenté par un autre membre de la Commission titulaire du pouvoir qui lui aura été donné. Chaque membre de la Commission ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

La FFAB peut mettre fin aux fonctions de tout ou partie des membres de la Commission :

- d'office en cas de non-respect de la réglementation des Dans et Grades Equivalents, en cas de comportement non conforme aux valeurs éthiques de la discipline ou en cas de comportement récurrent créant une difficulté de fonctionnement structurel de la Commission telle que celle-ci ne serait plus en mesure de remplir ses missions ;
- sur demande motivée de la CSDGE prise à la majorité absolue des membres.

La durée du mandat des membres de la CSDGE est identique par principe à celle du mandat des instances dirigeantes des fédérations, soit 4 ans à compter de leur nomination.

Par exception, suite aux élections des instances dirigeantes fédérales, un nouvel arrêté pris sur propositions des fédérations peut venir abroger l'arrêté précédent, raccourcissant de fait la durée du mandat des membres alors en exercice.

Le cas échéant, afin d'assurer la continuité de l'organisation des passages de grades Aïkido entre l'expiration du mandat des membres de la Commission et la mise en place d'une nouvelle, les dispositions transitoires suivantes s'appliquent :

- les membres de la Commission dont le mandat est arrivé à expiration conservent toutefois la compétence pour agréer les jurys et autoriser la tenue de sessions d'examens ;

- la validation des listes de candidats établis par les présidents de sessions d'examens organisés conformément à l'alinéa précédent ne peut par contre être faite que par la Commission qui sera nouvellement mise en place ; la date des grades ainsi validés sera alors celle de la date de la session pour le décompte des délais à prendre en compte entre deux grades.

1.3.1 Présidence et secrétariat

Le président et le secrétaire sont élus parmi les membres de la Commission à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents et représentés. Le vote à lieu à bulletin secret.

1.3.1.1 Le président

Le président de la Commission :

- préside les séances de la Commission, dont il ouvre et lève la séance ;
- dirige les travaux de la Commission, notamment en organisant les discussions ;
- veille au respect du règlement et des arrêtés ministériels ;
- signe les procès-verbaux et les délibérations ;
- représente la Commission dans toutes les instances extérieures.

1.3.1.2 Le secrétaire

Le secrétaire :

- convoque les réunions de la Commission conformément aux dispositions du point 1.5 du présent règlement ;
- assure l'administration des séances sous la direction du président de la Commission ;
- contre-signe les procès-verbaux et délibérations de la Commission.

1.3.2 Invités

Toute personne susceptible d'aider aux travaux de la Commission peut être invitée par le président, à titre consultatif, aux réunions de la Commission Spécialisée des Dans et Grades Equivalents. Le président en informe les membres en l'inscrivant à l'ordre du jour de la réunion transmis préalablement.

1.4 Siège

Le siège de la Commission est celui de la FFAB.

1.5 Réunions

La Commission se réunit au moins deux fois par saison sportive sur convocation du secrétaire de la Commission. Ces réunions peuvent se faire sous un format de visioconférence.

Les convocations aux réunions de la Commission sont adressées à ses membres par voie postale ou électronique au plus tard dix jours avant la date de leur tenue. Elles comportent la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elles sont accompagnées de l'ordre du jour établi par le président de la Commission et des documents relatifs à l'étude des questions à examiner. Est également joint à la convocation le procès-verbal de la précédente réunion.

Les procès-verbaux sont approuvés dans les meilleurs délais.

La présence ou la représentation des membres est vérifiée en début de séance et donne lieu à l'établissement d'une feuille de présence qui indique également les mandats accordés aux autres membres de la Commission. La réunion ne peut se tenir que si au moins la moitié des membres plus un membre est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le président de la Commission lève la séance et le secrétaire de séance convoque de nouveau la Commission sur le même ordre du jour dans un délai de 15 jours sans condition de quorum.

1.6 Représentation

Lorsqu'un membre de la Commission se trouve empêché d'assister à une séance, il peut donner procuration à un autre membre pour voter à sa place. Chaque membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir. Tout pouvoir ne vaut que pour la séance, ou le cas échéant, pour la partie de séance pour laquelle il a été donné.

En cas de présence à la séance d'un membre ayant donné pouvoir à un autre membre de la Commission pour l'y représenter, il n'est pas tenu compte de ce pouvoir. Les pouvoirs doivent être adressés au secrétaire de la Commission, soit être remis aux plus tard en début de séance.

1.7 Modalités de vote

Le vote s'effectue en principe à main levée. Il a toutefois lieu à bulletin secret à la demande du président ou d'un membre de la Commission. Dans le cas où le vote est organisé à bulletin secret, le président (ou le secrétaire, sur délégation du président) organise le scrutin et procède au dépouillement en séance.

Toutes les décisions relatives au fonctionnement ou aux modifications du règlement ainsi que toutes les décisions concernant les grades DOS, EKI, GHNE du 1^{er} au 6^e Dan/Niveau sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents et représentés.

Les décisions concernant les grades 7^e et 8^e Dans sont prises à la majorité qualifiée de 2/3 + 1 des membres présents et représentés.

1.8 Budget de fonctionnement

Les frais de fonctionnement des membres de la CSDGE (déplacement, hébergement, repas, etc.) et de secrétariat sont à la charge de la FFAB et la FFAAA pour moitié chacune concernant les membres de la CSDGE issus des fédérations agréées.

Pour le 1/3 des membres restants, leurs frais sont pris en charge par les fédérations multisports, affinitaires ou scolaires dont ils dépendent.

1.9 Sous-Commissions spécialisées

Des sous-commissions spécialisées sont créées pour les Budos affinitaires et disciplines associées. Elles fonctionnent selon les mêmes règles que la commission (articles 1.3.1 et suivants) ; leurs budgets sont pris en charge par les structures fédérales spécialisées de chaque Budo affinitaire ou discipline associée, et leurs sièges sont ceux desdites structures fédérales spécialisées.

Leurs règlements techniques sont intégrés au livre II du présent règlement.

La CSDGE reçoit, pour approbation, les propositions de validation des grades des sous-commissions spécialisées. Elle s'assure du bon respect de l'application du règlement dans son ensemble concernant ces propositions de grades.

1.9.1. Sous-commission spécialisée des grades Aïkibudo

A la demande de la CSDGE, la sous-commission spécialisée des grades Aïkibudo est chargée d'étudier et d'émettre un avis concernant les dossiers et grades Dans Aïkibudo.

La sous-commission des grades Aïkibudo est composée de 5 personnes nommées par le président de la CSDGE, sur proposition des instances dirigeantes de l'Aïkibudo :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint ;
- une personnalité qualifiée.

1.9.2. Sous-commission spécialisée des grades Kinomichi

A la demande de la CSDGE, la sous-commission spécialisée des grades Kinomichi est chargée d'étudier et d'émettre un avis concernant les dossiers et grades Dans Kinomichi.

La sous-commission des grades Kinomichi est composée de 5 personnes nommées par le président de la CSDGE, sur proposition des instances dirigeantes de Kinomichi :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint ;
- une personnalité qualifiée.

1.9.3. Sous-commission spécialisée des grades Wanomichi et Takemusu Aïki

A la demande de la CSDGE, la sous-commission spécialisée des grades Wanomichi et Takemusu Aïki est chargée d'étudier et d'émettre un avis concernant les dossiers et grades Dans Wanomichi et Takemusu Aïki.

La sous-commission des grades Wanomichi et Takemusu Aïki est composée de 5 personnes nommées par le président de la CSDGE, sur proposition des instances dirigeantes du Wanomichi et Takemusu Aïki :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint ;
- une personnalité qualifiée.

1.9.4. Sous-commission spécialisée des grades Systema

A la demande de la CSDGE, la sous-commission spécialisée des grades Systema est chargée d'étudier et d'émettre un avis concernant les dossiers et Niveaux Systema.

La sous-commission des grades Systema est composée de 5 personnes nommées par le président de la CSDGE, sur proposition des instances dirigeantes de la Systema :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint ;
- une personnalité qualifiée.

1.10 Modifications du règlement

Les modifications au règlement peuvent être apportées sur proposition :

- soit des fédérations agréées ;
- soit de ses membres après avoir reçu l'avis favorable des présidents des fédérations agréées.

Les conditions d'acceptation des modifications sont votées dans les conditions de l'article 1.7.

PARTIE 2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXAMENS DE GRADES DU 1^{er} AU 6^e DAN/NIVEAU

SOUS-PARTIE A - DISPOSITIONS GENERALES DES EXAMENS DE GRADES DU 1^{er} AU 6^e DAN/NIVEAU

2.1 Types de candidatures

- Type 1 : membres licenciés à la FFAB ou à la FFAAA, fédérations agréées ;
- Type 2 : adhérents licenciés dans une fédération multisports, affinitaires, scolaires et universitaires agréées.

2.2 Conditions administratives de présentation

2.2.1 Conditions d'inscription aux sessions d'examens de grade

- Type 1 : le/la candidat(e) doit être inscrit(e) à un club affilié à l'une des deux fédérations agréées (FFAB ou FFAAA), être en conformité avec les statuts et règlements fédéraux et être à jour de ses cotisations à sa fédération et Ligue d'appartenance ;
- Type 2 : le/la candidat(e) doit être inscrit(e) à un club affilié à l'une des fédérations multisports, affinitaire, scolaires et universitaires agréées.

Les candidats aux sessions d'examens doivent :

- respecter les conditions mentionnées dans le tableau ci-après :
⇒ **grades Aïkido, Aïkibudo, Kinomichi, Wanomichi et Takemusu Aïki :**

Pour accéder aux grades de	1 ^{er} Dan	2 ^e Dan	3 ^e Dan	4 ^e Dan	5 ^e Dan	6 ^e Dan
Grade précédent ⚠ Les grades Dans précédents doivent avoir été préalablement homologués par la CSDGE pour une présentation à un grade supérieur	1 ^{er} Kyu	1 ^{er} Dan	2 ^e Dan	3 ^e Dan	4 ^e Dan	5 ^e Dan
Age minimum révolu*	15 ans	17 ans	20 ans	24 ans	29 ans	35 ans
Temps minimum, en tant que licencié, entre chaque grade (1 an équivaut à une saison sportive, soit un timbre de licence)	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans
Nombre de licences minimum entre chaque grade (pas forcément consécutives)	3	2	3	4	5	6

*Autorisation parentale requise pour les candidats mineurs.

⇒ grades Systema :

Pour accéder aux grades de :	1 ^{er} Niveau	2 ^e Niveau	3 ^e Niveau	4 ^e Niveau	5 ^e Niveau	6 ^e Niveau
Grade précédent ⚠ Les grades précédents doivent avoir été préalablement homologués par la CSDGE pour une présentation à un grade supérieur	Aucun	1 ^{er} Niveau	2 ^e Niveau	3 ^e Niveau	4 ^e Niveau	5 ^e Niveau
Age minimum révolu*	15 ans	16 ans	18 ans	19 ans	20 ans	21 ans
Temps minimum, en tant que licencié, entre chaque grade (1 an équivaut à une saison sportive, soit un timbre de licence)	1 an	1 an	1 an	1 an	1 an	1 an
Nombre de licences minimum entre chaque grade (pas forcément consécutives)	1	1	1	1	1	1

*Autorisation parentale requise pour les candidats mineurs

- adresser la totalité du dossier suivant sur le site dédié, ou à défaut d'existence d'un tel site aux sièges des structures indiquées ci-dessous :

			1 ^{er} et 2 ^e Dan/Niveau	3 ^e et 4 ^e Dan/Niveau	5 ^e et 6 ^e Dan/Niveau		
			Type 1	Type 2			
Candidats	Aïkido	Type 1	Ligue d'appartenance.	Fédération d'appartenance.			
	Aïkido	Type 2	Au secrétariat de la FFAB ou FFAAA.				
	Aïkibudo		CID/Ligue Aïkibudo d'appartenance.	Comité Fédéral Aïkibudo.			
	Kinomichi		Institut Français du Kinomichi (IFK).				
	Wanomichi		Association Wanomichi Takemusu Aïki.				
	Takemusu Aïki		Comité Français de Systema et des Arts Martiaux Russes (CFSAMR).				
Délai d'envoi			Deux mois au moins avant la date de l'examen.	Trois mois au moins avant la date de l'examen.	Six mois au moins avant la date de l'examen.		

2.2.2 Formulaire d'inscription

La « fiche de candidature administrative pour l'examen de ... Dan/Niveau » ou le formulaire en ligne (**Formulaires 1-1 à 1-3**) doivent être complètement renseignés. La fiche de candidature doit être signée par le candidat et le formulaire en ligne vaut signature de celui-ci.

Les dossiers administratifs sont validés par la structure ayant réceptionné les candidatures pour les grades Dans Aïkido, par les sous-commissions pour les autres grades Dans et par le CFSAMR pour les Niveaux de Systema.

2.2.3 Frais d'inscription

Le montant des frais d'inscription est fixé annuellement par la CSDGE sur proposition conjointe des fédérations agréées.

Il est à adresser avec le dossier de candidature et est encaissé par la structure ayant réceptionné le dossier.

En cas de non-réussite à l'examen ou d'absence, quel qu'en soit le motif, cette somme n'est pas remboursable.

2.3 Examens de grades aménagés pour les personnes en situation de handicap ou d'affection physique ou psychique durable médicalement constatée (Types 1 & 2)

2.3.1 Conditions de ces examens

Les personnes en situation de handicap ou ayant une affection physique ou psychique durable médicalement constatée qui souhaitent présenter un grade sur examen peuvent demander un aménagement des épreuves.

Les médecins fédéraux, en collaboration avec la CSDGE, mettent en place une procédure de demande d'aménagement(s) pour les pratiquants dans ces situations. L'objectif est de permettre une égalité de traitement entre tous les candidats, quels que soient le lieu et le moment du passage, sans modifier les fondements des disciplines.

2.3.2 Procédure à suivre

Les candidats doivent envoyer au siège de la FFAB ou de la FFAAA (ou du CFSAMR pour la Systema, compte-tenu de la spécificité de la discipline), avec la mention « À l'attention du médecin fédéral » :

- un descriptif médical circonstancié, sous pli confidentiel, destiné aux médecins fédéraux, décrivant les lésions, leur durabilité, leur caractère définitif ou non, l'estimation éventuelle du taux d'incapacité en rapport ;
- un descriptif, fait par l'enseignant du candidat qui présente la demande, des aménagements mis en place dans le club pour la pratique.

Les dossiers doivent être envoyés avant :

- le 30 septembre pour les passages de grades de février ;
- le 31 janvier pour les passages de grades de fin de saison.

Les demandes seront évaluées conjointement par les médecins fédéraux (ou les médecins du CFSAMR le cas échéant) qui adresseront à la CSDGE leurs propositions d'aménagements dans le respect du secret médical.

La CSDGE étant seule décisionnaire, elle fera ensuite part de ses conclusions aux candidats et aux présidents de sessions concernés.

Une fois la demande d'aménagement validée, le/la candidat(e) doit constituer le dossier de candidature habituel pour l'inscription à un examen de grade et l'adresser dans les délais et aux destinataires indiqués à l'article 2.2.1.

2.3.3 Exemples d'aménagements

- aide technique : interrogation via un support visuel, écran vidéo, traduction en langue des signes... ;
- adaptation des locaux ;
- tiers-temps supplémentaire pour un motif physique ou psychique avéré ;
- matériel de surveillance ou de soin au bord du tatami (exemple : candidat diabétique) ;
- etc.

2.3.4 Demandes non recevables

Ne seront pas recevables les demandes telles que :

- problèmes de santé transitoires qui ne constituent pas une altération durable ou définitive de l'état de santé ;
- demandes envoyées hors délai – *et a fortiori celles faites le jour du passage.*

2.4 Examinateurs et Jurys

2.4.1 Examinateurs

Le corps des examinateurs se compose d'examineurs nationaux et d'examineurs régionaux.

⇒ grades Aïkido, Aïkibudo, Kinomichi, Wanomichi et Takemusu Aïki :

Les examinateurs nationaux doivent être titulaires au moins du 6^e Dan pour examiner des candidats jusqu'au 4^e Dan et au moins du 5^e Dan pour examiner des candidats jusqu'au 3^e Dan. Ils seront de préférence titulaires d'un diplôme d'enseignement professionnel. Ils doivent être titulaires au moins du 7^e Dan pour examiner des candidats au 5^e et 6^e Dan.

Les examinateurs régionaux doivent détenir au moins le 4^e Dan pour examiner des candidats au 1^{er} et au 2^e Dan. A défaut, il pourra être fait appel à des examinateurs suppléants 3^e Dan figurant en annexe sur la liste des examinateurs régionaux, dans ce cas, ces derniers ne pourront examiner que des candidats au 1^{er} Dan.

⇒ grades Systema :

Les examinateurs des Niveaux de Systema doivent être titulaires, dans la mesure possible de deux grades, ou un grade et un diplôme d'enseignement supérieur au candidat.

2.4.1.1 Qualification des examinateurs

Les postulants à la fonction d'examineurs doivent participer aux formations d'examineurs organisées par la FFAB ou la FFAAA au plan régional, interrégional ou national. Ces formations peuvent le cas échéant être confiées aux instances administratives et techniques des Budos affinitaires et disciplines associées pour ce qui les concerne, afin de répondre à leurs besoins propres eu égard aux réglementations techniques spécifiques.

A l'issue de ces formations, ils peuvent être proposés à la CSDGE comme examinateurs régionaux ou nationaux en fonction de leur grade avec une obligation minimale de suivre, tous les 2 ans, les formations mises en place au sein des Fédérations pour renouvellement.

Le nombre de formations, leur fréquence et leur positionnement sont fonction des besoins de nouveaux examinateurs qualifiés ou du renouvellement de leur qualification.

Les cadres techniques nationaux sont examinateurs de droit.

2.4.1.2 Nomination des Examinateurs

La CSDGE fixe la liste des examinateurs sur proposition de la FFAB et de FFAAA (incluant les propositions des sous-commissions). La proposition prend la forme d'une liste de candidats à la nomination ; ces candidats doivent remplir les conditions prévues aux 2.4.1 et 2.4.1.1.

Cette liste est actualisée par la CSDGE lors de chacune de ses réunions suivant les besoins.

2.4.1.3. Frais et indemnités des Examinateurs

Chaque structure nommant des examinateurs détermine par ses organes compétents les modalités de prise en charge des frais et indemnités, le cas échéant, des examinateurs qu'elle missionne.

2.4.2 Tenue des membres du jury

Conformément à l'éthique de la discipline, et par respect des candidats, la tenue et l'attitude des membres des examinateurs doivent être correctes et solennelles tout au long de la session d'examen. La CSDGE peut donner toutes consignes particulières à ce sujet.

SOUS-PARTIE B – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX EXAMENS DE GRADES **DU 1^{er} AU 4^e DAN/NIVEAU (EXA)**

2.5 Fréquence des sessions d'examen de grades

La fréquence des sessions d'examens, par saison sportive, est la suivante :

- 1^{er} et 2^e Dans/Niveaux : une session d'examen au minimum et deux maximum par type de grade et par saison dans chaque Ligue, dès lors que le nombre de candidats est suffisant ; l'autorisation d'organiser une session supplémentaire peut être demandée à la CSDGE au moins un mois avant la date de la prochaine réunion par les présidents de Ligue ou de sous-commissions qui adressent leurs demandes à leur siège fédéral. La liste des Ligues est définie en annexe de la partie « Réglementation générale ».
- 3^e et 4^e Dans/Niveaux : une session d'examen au minimum et deux maximum par type de grade et par saison, dès lors que le nombre de candidats est suffisant ; l'autorisation d'organiser une session supplémentaire peut être demandée à la CSDGE au moins un mois avant la date de la prochaine réunion par les présidents fédéraux. Un ou plusieurs centres sont ouverts en fonction du nombre et de la provenance des candidats.

Les Ligues d'outre-mer sont traitées au cas par cas suivant les besoins identifiés par les présidents des Ligues concernées ou les instances des Budos affinitaires et disciplines associées, validés par la CSDGE.

2.6 Dossier de candidature

Candidats de type 1	Candidats de type 2
Copie du passeport faisant apparaître le nombre de timbres de licences fédérales consécutifs ou non, dont celui de la saison en cours. <i>Cf. Tableau à l'article 2.2.1</i>	Copie du passeport (ou attestation fédérale) faisant apparaître le nombre de timbres de licences fédérales consécutifs ou non, dont celui de la saison en cours. <i>Cf. Tableau à l'article 2.2.1</i>
Indication des grades Dans/Niveaux CSDGE obtenus antérieurement (date et numéro d'homologation).	
Certificat médical avec mention d'aptitude ou un certificat médical de non-contre-indication à la pratique intensive de l'Aïkido, de l'Aïkibudo, du Kinomichi, du Wanomichi, du Takemusu Aïki ou de la Systema datant de moins d'un an à la date de l'examen.	
La preuve de leur participation à au moins trois stages (deux pour la Systema) organisés par les instances fédérales (nationales et/ ou territoriales) de la FFAB et FFAAA dans les douze mois précédant la date limite de l'inscription.	La preuve de leur participation à au moins trois stages (deux pour la Systema) organisés par les instances fédérales (nationales et/ ou territoriales) de la FFAB et FFAAA et/ou de leur fédération, dans les douze mois précédant la date limite de l'inscription.

L'original du passeport sportif (candidat de type 1) ou attestation (candidat de type 2), ainsi que la carte d'identité devront impérativement être présentés le jour de l'examen, faute de quoi le/la candidat(e) ne pourra pas se présenter.

Tout candidat au 1^{er} ou 2^e Dan/Niveau de type 1 pourra être autorisé à se présenter dans une Ligue ou un centre d'examen différent(e) de celui ou celle où il réside et où il est normalement licencié, sous réserve de présenter un motif valable (exemples : déménagement, contraintes professionnelles...). Dans ce cas, la dérogation (**Formulaire 2**) doit être visée et avoir obtenu l'accord des présidents des Ligues ou centres d'examen concernés.

2.7 Responsabilité des sessions d'examen de grades

La responsabilité morale et administrative de l'examen de grades est confiée au président de Ligue (président de session) ou au représentant national ou régional du Budo affinitaire ou de la discipline associée, le cas échéant. Il est le garant de l'application du règlement de la Commission. Il peut le cas échéant désigner son remplaçant. Il ne peut en aucun cas être aussi examinateur. Il est mandaté par la Commission dont il est le représentant. Le jury est souverain. La délibération du jury se tient à huis clos, toutefois le président de session peut éventuellement être sollicité mais seulement à la demande du jury qui sinon délibère seul.

Il organise l'accueil des candidats aux sessions d'examen au nom de la CSDGE.

Le président de Ligue ou le représentant national ou régional du Budo affinitaire ou de la discipline associée, lorsqu'il n'est pas président de session, peut être examinateur s'il figure sur la liste régionale ou nationale des examinateurs CSDGE.

La CSDGE confie :

- pour les grades Dans Aïkido : aux Ligues l'organisation des sessions d'examens de 1^{er} et 2^e Dan et aux présidents de la Ligue des différents centres d'examens arrêtés par les fédérations l'organisation des sessions d'examen de 3^e et 4^e Dan ;
- pour les grades Dans et Niveaux des Budos affinitaires et disciplines associées : aux instances ou personnes désignées par les sous-commissions spécialisées pour l'organisation de leurs sessions d'examen de 1^{er} à 4^e Dan/Niveau.

Pour les examens de 1^{er} et 2^e Dan/Niveaux, le président de Ligue ou le représentant national ou régional du Budo affinitaire ou de la discipline associée peuvent proposer à la CSDGE et à la fédération à laquelle elle appartient plusieurs centres d'examen. La Ligue met en place une réunion préalable des membres du jury afin d'unifier les modalités du déroulement de l'examen.

Le président de session peut proposer à la CSDGE un vice-président de session, qui a pour fonction de suppléer le président en cas d'empêchement avant ou pendant le déroulement de l'examen.

2.8 Ligues d'outre-mer

Pour les examens de 3^e et de 4^e Dan/Niveaux, il est prévu de mettre en place des regroupements de régions qui s'effectueront de la façon suivante :

- Zone Pacifique : Nouvelle-Calédonie ;
- Zone Océan Indien : Réunion / Mayotte ;
- Zone Antilles et Guyane : Guyane / Martinique / Guadeloupe.

Les présidences de session sont confiées aux présidents de la Ligue organisatrice ou au représentant national ou régional du Budo affinitaire ou de la discipline associée, le cas échéant.

La CSDGE est seule décisionnaire en dernière instance.

2.9 Contrôle des candidatures aux examens de grade

A réception des candidatures, les organisateurs des examens de grade adressent à chaque candidat :

- soit une confirmation de sa candidature, la convocation l'invitant à se présenter à l'examen au jour, lieu et heure fixés étant envoyée ultérieurement une fois l'ensemble des modalités de l'examen définitivement fixées ;
- soit le motif du refus.

2.10 Examinateurs et jurys

2.10.1 Jurys 1^{er} et 2^e Dan/Niveaux

Chaque jury est constitué de commissions d'interrogation composées chacune de deux examinateurs issus de la même fédération, proposés par le président de Ligue et figurant sur la liste des examinateurs validée par la CSDGE.

Le responsable de la session d'examen constitue les jurys de 1^{er} et de 2^e Dan/Niveaux à partir de la liste établie par la CSDGE à laquelle il demande, un mois au moins (ou 15 jours pour les demandes en ligne) avant la date de l'examen, l'agrément du jury ainsi constitué (**Formulaire 3**).

Un examinateur ne peut interroger son élève ni participer à aucune délibération le concernant.

Le nombre de candidats par session et par commission d'interrogation sera compris entre quatre et dix (sauf demande de dérogation pour les Ligues d'outre-mer, sollicitée par le président de la Ligue). Au-delà, la structure organisatrice prévoit plusieurs sessions ou plusieurs commissions en fonction du nombre de candidats ; en deçà, un regroupement sur une autre Ligue ou un autre centre d'examen peut être mis en place.

Les Ligues dans lesquelles le nombre d'examinateurs serait occasionnellement insuffisant pourront compléter leur jury soit par des examinateurs nationaux soit par des examinateurs d'une Ligue voisine.

A défaut, elles pourront proposer des examinateurs suppléants 3^e Dan figurant en annexe sur la liste des examinateurs régionaux. Ces suppléants ne pourront examiner que des candidats au 1^{er} Dan.

2.10.2 Jurys 3^e et 4^e Dan/Niveaux

Chaque jury est constitué de commissions d'interrogation composées chacune de deux examinateurs issus de la même fédération désignés par la FFAB ou la FFAAA (ou les sous-commissions spécialisées le cas échéant) et figurant dans la liste des examinateurs validée par la CSDGE.

Le nombre de candidats par session et par commission d'interrogation sera compris entre quatre et dix (sauf demande de dérogation pour les Ligues d'outre-mer, sollicitée par le président de la Ligue).

2.11 Répartition des candidats et déroulement général de l'examen

En cas de pluralité de commissions d'interrogation, les candidats sont répartis entre celles-ci en s'attachant à respecter un mélange et un équilibre entre les différentes provenances et âges des candidats.

En cas d'absence d'un ou plusieurs membres du jury, les candidats seront répartis par le président de session entre les différentes commissions d'interrogation, en respectant la règle des dix candidats maximum et en s'assurant du mélange de l'équilibre de provenances et âges des candidats. En cas d'impossibilité matérielle d'organiser les interrogations dans la limite des temps de convocation, l'examen sera reporté et tous les candidats seront convoqués de nouveau.

Les déroulements des examens seront adaptés, pour les candidats en situation de handicap ou d'affection physique ou psychique durable médicalement constatée, suivant le ou les aménagements proposés par les médecins visés à l'article 2.3.1 et validés par la CSDGE.

Il n'est pas autorisé de filmer un examen sauf pour un usage strictement privé. Chaque président de session avertira le public, les candidats et les examinateurs au début de chaque session que les prises de vue (films ou photos) sont à usage strictement privé et ne pourront servir en cas de recours quelconque. Ces images ne sont permises que si aucun candidat ne s'y oppose.

L'usage de flash et torches lumineuses, susceptibles de gêner les candidats, n'est pas autorisé.

La Commission préconise la présence d'un médecin durant les examens. En l'absence d'un médecin et en cas de malaise, la Commission insiste sur la nécessité d'accompagner la personne et d'alerter les secours immédiatement.

Selon les conditions climatiques ou de durée des examens, des temps d'interruption pour les candidats pourront être mis en place notamment pour s'hydrater.

Tout candidat qui, sans excuse reconnue valable par le responsable de la structure organisatrice, ne se présenterait pas à un examen auquel il a été convoqué n'aura pas le droit de se représenter avant la session annuelle suivante. La mention « absent non excusé » devra figurer sur le procès-verbal.

2.12 Résultats des examens

Le minimum de points requis pour l'obtention de l'examen est :

- de 10/20 pour les grades Dans Aïkido, Aïkibudo, Kinomichi, Wanomichi et Takemusu Aïki ;
- de 80/100 pour les Niveaux Systema.

Les membres de chacune des commissions d'interrogation doivent élaborer la notation en commun lors de la délibération à partir de leurs notes et appréciations respectives.

Les résultats sont immédiatement consignés par le président de session dans le tableau des résultats (**Formulaire 4**) signé par les examinateurs et contresigné par le président de session.

À l'issue de l'examen, le président de la session établit la liste des candidats qui seront proposés à la CSDGE pour validation et homologation. Il en donne publiquement lecture.

Le président de session fait parvenir le tableau des résultats récapitulant les décisions proposées, accompagné des grilles d'évaluation, à la fédération d'appartenance. Les instances fédérales transmettent les résultats à la CSDGE pour homologation.

Une réunion explicative verbale de l'appréciation globale des prestations réalisées, groupant les candidats qui le souhaitent et les examinateurs, se tient à la fin de l'examen. Cet entretien a uniquement une vocation pédagogique et n'est susceptible d'aucune contestation ni d'aucun recours.

Les passeports des candidats seront restitués selon les modalités administratives de chacune des fédérations.

2.13 Conservation et communication des notes

Les fiches d'appréciation sont transmises :

- pour les candidats de type 1 : au siège administratif de la FFAB, de la FFAAA ou des sous-commissions spécialisées ;
- pour les candidats de type 2 : au siège de la CSDGE (article 1.4).

La durée de conservation est d'une année maximum.

La note globale individuelle de résultat peut être remise à un candidat non admis aux conditions suivantes : la demande doit être faite à la CSDGE par lettre recommandée par le candidat au secrétariat de la fédération d'appartenance (Type 1) ou au secrétariat de la FFAB ou FFAAA (Type 2) avec une note explicative définissant les raisons de sa contestation du résultat de l'examen et/ou de son déroulement. La CSDGE peut, si la demande est recevable, consulter les notes d'évaluation obtenues par le candidat et l'informer des points obtenus par retour de courrier.

SOUS-PARTIE C – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX EXAMENS DE GRADES DU 5^e AU 6^e DAN/NIVEAU (GHNE)

Les grades de 5^e et 6^e Dans/Niveaux correspondent à des grades de haut niveau dont l'attribution dépasse la seule valeur technique du candidat. On reconnaît par ces grades le parcours du pratiquant vers une maîtrise de la discipline où la technique devient naturelle, fluide et empreinte de la compréhension profonde des principes régissant celle-ci. L'implication dans le rayonnement de la discipline est également un point important.

2.14 Fréquence des sessions d'examen de grade 5^e et 6^e Dans/Niveaux

Le nombre de sessions d'examen et le nombre de candidats minimal/maximal par session sont définis par chaque fédération agréée en fonction du nombre de candidats potentiels et des capacités des centres d'examen (les candidats de type 2 devant se présenter dans le cadre de ces sessions).

Une demande d'accueil d'une session d'examen 5^e et 6^e Dan peut être présentée à la CSDGE neuf mois avant la mise en place de l'examen. La demande doit être faite par le président de Ligue au siège de la CSDGE (article 1.4). Les présidences de session ainsi que l'organisation logistique sont alors confiées aux présidents des Ligues accueillantes ; la responsabilité de l'organisation des épreuves (déroulement, désignation des examinateurs, notamment) reste par contre exclusivement du ressort des fédérations.

2.15 Prérequis pour candidater aux examens de 5^e et 6^e Dans/Niveaux

2.15.1 Prérequis pour candidater aux examens de 5^e et 6^e Dans

Tout candidat au grade de 5^e Dan doit, a minima, remplir deux critères parmi les suivants ; tout candidat au grade de 6^e Dan doit, a minima, remplir trois critères parmi les suivants :

- être titulaire au minimum d'un titre d'enseignement mis en place par les fédérations constitutives de la CSDGE (BIFA, BF, CQP, DEJEPS, DESJEPS, BEES 1^{er} ou 2^e degré) ;
- être sur la liste des examinateurs de la CSDGE ;
- être ou avoir été membre d'un comité directeur national ou des organes territoriaux des fédérations ;
- être ou avoir été technicien national ou régional des organes territoriaux des fédérations ;
- être recommandé par un haut gradé au minimum 7^e Dan ;
- être enseignant de club depuis 5 ans.

2.15.2 Prérequis pour candidater aux examens de 5^e et 6^e Niveaux

Tout candidat au grade de 5^e ou 6^e Niveau doit, a minima, être titulaire au minimum d'un titre d'enseignement mis en place par les fédérations constitutives de la CSDGE (BIFA, BF, CQP, DEJEPS, DESJEPS, BEES 1^{er} ou 2^e degré).

2.16 Dossier de recevabilité

Le dossier de candidature doit comprendre impérativement :

- lettre CV retraçant le parcours complet du candidat, accompagnée des attestations justifiant les prérequis minimum exigés listés ci-dessus ;
- dates marquantes (début de la pratique, début de l'enseignement, dates de passages des grades et diplômes) ;
 - professeurs suivis ;
 - clubs dans lesquels le candidat a enseigné ;
 - nombre et grade des ceintures noires formées le cas échéant ;
 - stages animés ;
 - responsabilités techniques et administratives exercées ;
 - etc.

- lettre de motivation où le candidat y précise sa recherche et sa pratique dans son Budo ou sa discipline, de une page minimum à trois pages maximum ;
- justification d'une pratique régulière dans un ou des clubs, justifié par une attestation d'assiduité de l'enseignant de son club ou du président de l'association s'il est enseignant ; dans tous les cas, un minimum de 72 heures par an de pratique ou d'enseignement est requis ;
- copie du passeport ;
- certificat médical de non contre-indication à la pratique de la discipline concernée, daté de moins d'un an à la date de l'examen ;
- justification de la validation du cursus de formation :
 - pour les candidats de type 1 : avoir validé, depuis l'obtention du dernier grade, le cursus de formation mis en place par chacune des fédérations agréées dont il dépend ;
 - pour les candidats de type 2 : avoir validé, depuis l'obtention du dernier grade, le cursus de formation mis en place par les fédérations multisports, affinitaire, scolaires et universitaires agréées dont ils dépendent, sous conditions qu'elles aient les structures pour organiser ce type de formation. Elles doivent auparavant obtenir une certification d'agrément délivré par la CSDGE. Cet agrément est une certification des compétences de la fédération multisports d'être en capacité de former ses candidats selon les mêmes critères d'équité des candidats du type 1. L'agrément est délivré par la CSDGE ; il est validé pour une olympiade et doit être renouvelé après chaque nomination de la CSDGE. Ces candidats peuvent également suivre le cursus de type 1 en vue de leur validation.

2.17 Responsabilité des sessions d'examen de grade

La CSDGE confie l'organisation des sessions d'examens de 5^e et 6^e Dans/Niveaux aux fédérations agréées, qui confient au(x) président(s) de la (ou des) Ligue(s) du (ou des différents) centre(s) d'examen(s) la logistique de ceux-ci. Le cas échéant, elle peut confier l'organisation des sessions d'examens de 5^e et 6^e Dans ou Niveaux relevant des sous-commissions spécialisées aux structures administratives et techniques spécifiques.

2.18 Contrôle des candidatures

Chaque fédération agréée ou sous-commission spécialisée le cas échéant organise les modalités de contrôle de la recevabilité des candidatures :

- les licenciés dont la candidature est recevable sont informés par leur fédération d'appartenance et par la CSDGE pour les candidats de type 2.
- les licenciés dont la candidature n'est pas recevable sont informés des motifs de rejet de celle-ci dans les meilleurs délais.

2.19 Examinateurs et jurys

Chaque jury est constitué de commissions d'interrogation composée chacune de deux examinateurs, issus de la même fédération, au minimum 7^e Dan désignés et formés par la FFAB ou la FFAAA et figurant dans la liste des examinateurs validée par la CSDGE.

Un examinateur ne peut interroger son élève ni participer à aucune délibération le concernant.

Pour la Systema, en l'absence de grades de 7^e et 8^e Niveaux, un grade minimal de 5^e Niveau est requis pour les membres des commissions d'interrogation qui seront composées chacune de trois examinateurs.

2.20 Résultats des examens

Les décisions d'admission sont prises en cohérence avec les notes figurant sur les grilles d'évaluation des épreuves.

Les candidats dont la moyenne est égale ou supérieure à la note indiquée ci-dessous sont admis.

- 10/20 pour les grades Dans Aïkido, Aïkibudo, Kinomichi, Wanomichi et Takemusu Aïki ;

- 80/100 pour les Niveaux Systema.

Les membres de chacune des commissions d'interrogation doivent élaborer la notation en commun lors de la délibération à partir de leurs notes et appréciations respectives.

Le jury se réunit pour permettre l'harmonisation des évaluations.

Les résultats sont immédiatement consignés par le président de session dans le tableau des résultats (Formulaire 4) signé par la commission d'interrogation et contresigné par le président de session.

Le président de session établit la liste des candidats proposés et en fait publiquement lecture. Il fait parvenir cette liste et le tableau des résultats accompagné des notes et grilles d'évaluation à la fédération d'appartenance. Les instances fédérales transmettent les résultats à la CSDGE pour homologation.

2.21 Conservation et communication des notes

Les notes et grilles d'évaluation sont transmises :

- pour les candidats de type 1 : au siège administratif de la FFAB, de la FFAAA ou des sous-commissions spécialisées ;
- pour les candidats de type 2 : au siège de la CSDGE (article 1.4).

La durée de conservation est d'une année maximum.

La note globale individuelle de résultat peut être remise à un candidat non admis aux conditions suivantes : la demande doit être faite à la CSDGE par lettre recommandée par le/la candidat(e) au secrétariat de la fédération d'appartenance (Type 1) ou au secrétariat de la FFAB ou FFAAA (Type 2) avec une note explicative définissant les raisons de sa contestation du résultat de l'examen et/ou de son déroulement.

La CSDGE peut si la demande est recevable consulter les notes d'évaluation obtenues par le/la candidat(e) et l'informer des points obtenus par retour de courrier.

PARTIE 3. CONDITIONS D'ACCES AUX GRADES HAUT NIVEAU DE 7^e ET 8^e DAN (GHN)

Un grade de Haut Niveau 7^e et 8^e Dan peut être décerné à un licencié qui, par ses compétences techniques et pédagogiques, sa pratique personnelle, sa notoriété nationale et internationale, son engagement fédéral et son action – *notamment de formation d'élèves aux grades Dans ou de création de clubs* - contribue de façon exceptionnelle au développement et au rayonnement de la discipline, sous réserve qu'il remplisse les conditions indiquées au tableau ci-dessous.

3.1 Candidature

Les candidats à un grade 7^e ou 8^e Dan doivent adresser la totalité du dossier de candidature soit en ligne, soit en version papier :

- pour les candidats de type 1 au siège administratif de la FFAB ou de la FFAAA ;
- pour les candidats de type 2 au siège de la CSDGE (article 1.4).

Les conditions d'inscription doivent être remplies dans l'année civile en cours.

Le dossier d'inscription se compose de :

- la « fiche de candidature au grade de ... Dan », signée par le(s) demandeur(s), est accompagnée de toutes les pièces justificatives mettant en évidence les actions passées et actuelles de l'impétrant (voir liste ci-dessous) ;
- la copie du passeport (candidats de type 1) en règle avec le nombre de timbres de licences correspondant au nombre d'années de pratique indiqué sur le tableau ci-dessous ;
- la copie du grade précédent CSDGE pour les candidats du type 2 ;
- l'avis des instances techniques des fédérations FFAB - FFAAA (candidats de type 1) ou de la fédération affinitaire concernée (pour les candidats de type 2) ;
- le montant des frais d'inscription, non remboursables, fixé annuellement par la CSDGE ;
- tout document permettant d'étayer la demande (ex : parrainage, mémoire...).

Les candidats de type 2 devront répondre aux exigences équivalentes dans leur structure d'appartenance et justifier des mêmes conditions d'années de pratique.

3.2 Autres demandeurs possibles

Les demandes peuvent également être présentées par les instances suivantes :

- les fédérations agréées FFAB – FFAAA pour les candidats de type 1 ;
- les fédérations affinitaires multisports scolaires et universitaires pour les candidats de type 2.

3.3 Conditions de présentation

Pour accéder au grade de	7 ^e Dan	8 ^e Dan
Grade précédent	6 ^e Dan	7 ^e Dan
Temps minimum entre le grade précédent et celui demandé (1 an équivaut à une saison sportive, soit un timbre de licence)	12 ans	15 ans
Nombre de licences minimum entre chaque grade (pas forcément consécutives)	12	15

PARTIE 4. RECONNAISSANCE DES DANS/NIVEAUX ET GRADES EQUIVALENTS OBTENUS A L'ETRANGER OU SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS (EKI et INT)

4.1 Demande d'équivalence de grades obtenus à l'étranger (EKI)

Les demandes de reconnaissance de grades sont formulées auprès de la CSDGE ou des sous-commissions spécialisées qui transmettent ensuite à la CSDGE les demandes reçues, et doivent être accompagnées d'un dossier-type fourni par la CSDGE auquel doivent être notamment jointes les pièces suivantes :

- une fiche descriptive avec photo d'identité ;
- la copie du diplôme délivré par la fédération nationale étrangère officielle ou l'organisme ou école en tenant lieu avec sa traduction en français ou une attestation originale officielle de grade délivrée par la fédération nationale étrangère officielle ou l'organisme ou école en tenant lieu, datant de moins d'un an, avec sa traduction en français.

Le demandeur doit justifier sa résidence dans un pays étranger pour une durée lui permettant d'avoir obtenu le grade sollicité auprès de la CSDGE durant son séjour hors du territoire national. Par ailleurs un demandeur français ne peut pas demander l'équivalence d'un grade Aïkikaï obtenu alors qu'il était résident sur le territoire national, sauf situation exceptionnelle.

Le présent règlement prévoit que tout candidat à l'obtention d'un Dan/Niveau ou grade par reconnaissance de Dans/Niveaux et grades équivalents doit remplir des conditions d'âge et de temps de pratique identiques à celles fixées par le présent règlement dans le tableau des grades par examen. De plus, les candidats étrangers doivent justifier d'une carte de séjour temporaire, d'une carte de résident ou d'un certificat de résidence en France en cours de validité.

Le demandeur doit s'acquitter d'un droit de présentation visant à couvrir les frais d'organisation et de gestion administrative. Le montant de ce droit de présentation est fixé par la CSDGE. La somme n'est pas restituée au candidat en cas de refus de son dossier.

Les décisions de la CSDGE relatives aux reconnaissances de Dans/Niveaux ou grades équivalents sont prises selon les conditions définies à l'article 1.7. La date d'obtention qui sera prise en compte et portée dans le fichier des Dans/Niveaux sera la date portée sur l'attestation de la fédération d'origine.

4.2 Intégration des groupes extérieurs (INT)

Afin de favoriser l'intégration des groupes d'Aïkido, Budos affinitaires ou disciplines non affiliés à la FFAB ou la FFAAA, la CSDGE peut accepter, sous conditions, de valider les grades dont se prévalent les membres de ces groupes. Ces reconnaissances seront accordées uniquement lors de l'intégration du groupe.

Les décisions de la CSDGE relatives aux reconnaissances de Dans/Niveaux ou grades équivalents sont prises selon les conditions définies à l'article 1.7. La date d'obtention qui sera prise en compte et portée dans le fichier des Dans/Niveaux sera la date d'enregistrement du grade par la CSDGE.

Les frais inhérents à une délivrance de grades sur dossier sont fixés annuellement par la CSDGE. La somme correspondante est à adresser avec le dossier auprès de la FFAB ou de la FFAAA.

PARTIE 5. GRADES DECERNES SUR DOSSIER (DOS - 1^{er} à 6^e Dan/Niveau)

5.1 Les personnes en situation de handicap ou d'affection physique ou psychique durable médicalement constatée

Les personnes en situation de handicap ou d'affection physique ou psychique durable médicalement constatée peuvent demander un ou plusieurs grades sur dossier lorsque c'est le seul moyen pour elles d'obtenir un grade (pas d'aménagement possible dûment justifié par le candidat et constaté par les médecins fédéraux).

Dans ce cas, le délai entre les grades est identique aux délais relatifs aux grades sur examen.

5.2 Les autres grades sur dossier

Un grade décerné sur dossier peut être demandé à titre exceptionnel en raison de services éminents rendus à la cause de l'Aïkido, des Budos affinitaires ou des disciplines associées. Le dossier doit comporter de façon circonstanciée la description et la justification de tels services.

Il ne peut être délivré qu'un seul grade sur dossier, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

Ces demandes ne peuvent être prises en considération que dans la mesure où, notamment, les conditions d'âge et de délai indiquées au tableau ci-dessous sont remplies.

⇒ grades Aïkido, Aïkibudo, Kinomichi, Wanomichi et Takemusu Aïki :

Pour faire la demande de	1 ^{er} Dan	2 ^e Dan	3 ^e Dan	4 ^e Dan	5 ^e Dan	6 ^e Dan
Personne pouvant présenter le dossier pour le candidat	Club, organe territorial de tout niveau ou fédération	Ligue, fédération ou structure fédérale spécialisée du Budo affinitaire ou de la discipline associée	Fédération ou structure fédérale spécialisée du Budo affinitaire ou de la discipline associée			
Grade Précédent ⚠ Les grades précédents doivent avoir été préalablement homologués par la CSDGE pour une présentation à un grade supérieur	1 ^{er} Kyu	1 ^{er} Dan	2 ^e Dan	3 ^e Dan	4 ^e Dan	5 ^e Dan
Age minimum révolu	35 ans	40 ans	45 ans	53 ans	63 ans	75 ans
Temps minimum, en tant que licencié, entre chaque grade* (1 an équivaut à une saison sportive, soit un timbre de licence)	5 ans	5 ans	5 ans	8 ans	10 ans	12 ans

⇒ grades Systema :

Pour faire la demande de	1 ^{er} Niveau	2 ^e Niveau	3 ^e Niveau	4 ^e Niveau	5 ^e Niveau	6 ^e Niveau
Personne pouvant présenter le dossier pour le candidat	Club, organe territorial de tout niveau ou fédération	Fédération ou structure fédérale spécialisée du Budo affinitaire ou de la discipline associée				
Grade Précédent ⚠ Les grades précédents doivent avoir été préalablement homologués par la CSDGE pour une présentation à un grade supérieur	-	1 ^{er} Niveau	2 ^e Niveau	3 ^e Niveau	4 ^e Niveau	5 ^e Niveau
Age minimum révolu	35 ans	40 ans	45 ans	53 ans	63 ans	75 ans
Temps minimum, en tant que licencié, entre chaque grade* (1 an équivaut à une saison sportive, soit un timbre de licence)	5 ans	5 ans	5 ans	8 ans	10 ans	12 ans

Les dossiers doivent être adressés à la FFAB ou la FFAAA avant le 31/12 en prévision de la réunion CSDGE du printemps, et avant le 31/05 en prévision de la réunion de la CSDGE de l'automne.

Chaque dossier devra comporter impérativement les pièces suivantes :

- une « fiche de candidature au grade de ... Dan/Niveau » (**Formulaires 5-1 et 5-2**) ;
- une lettre de motivation accompagnée du parcours détaillé du pratiquant ;
- la copie du passeport sportif en règle (avec mention des participations aux activités fédérales), attestant d'un nombre de timbres de licences correspondant au nombre d'années de pratique indiqué sur le tableau ci-dessus (ou une attestation du grade CSDGE précédent pour les candidats de type 2) ;
- les frais inhérents à une délivrance de grades sur dossier sont fixés annuellement par la CSDGE. La somme correspondante est à adresser avec le dossier à la FFAB ou la FFAAA.

La Commission est seule compétente pour prendre une décision. Elle peut solliciter pour cela tous les avis qu'elle juge nécessaire. Elle tiendra compte essentiellement des services rendus à l'enseignement, à la formation et à la promotion de la discipline.

PARTIE 6. HOMOLOGATION DES GRADES DANS/NIVEAUX

6.1 Homologation des grades attribués après examen (EXA et GHNE)

Le tableau de résultats original signé doit être transmis dans les meilleurs délais par le président de session à sa fédération d'appartenance, qui le transmettra à la CSDGE.

La CSDGE examinera les résultats des examens en séance plénière et reportera les résultats sur le procès-verbal de la réunion. Les candidats recevront un élément à intégrer dans leur passeport, permettant de démontrer l'homologation du grade, et un diplôme attestera le grade obtenu.

6.2 Homologation des grades GHN, DOS EKI et INT

La CSDGE examinera les demandes en séance plénière et reportera les résultats sur le procès-verbal de la réunion.

Les licenciés concernés recevront un élément à intégrer dans leur passeport, permettant de démontrer l'homologation du grade, et un diplôme attestera le grade obtenu.

PARTIE 7. GRADES DANS/NIVEAUX A TITRE POSTHUME

A titre exceptionnel, un grade Dan ou Niveau pourra être délivré à titre posthume, pour des grades à partir du 5^e Dan ou Niveau. Un seul grade peut être ainsi obtenu.

La demande peut être déposée, dans les mêmes délais qu'un grade sur dossier, au siège d'une de la FFAB ou de la FFAAA (et via les sous-commissions le cas échéant pour les pratiquants des Budos affinitaires et disciplines associées), pour une personne qui :

- d'une part, au jour de son décès, remplissait l'ensemble des conditions d'âge et de délai pour obtenir le grade Dan ou Niveau suivant tels que précisés dans la partie 2 ;
- d'autre part, fait l'objet d'une demande détaillée relatant les motivations de celle-ci, en particulier au regard de l'implication technique et administrative de la personne concernée depuis l'obtention de son dernier grade. La demande doit relever d'une Ligue, d'une Fédération ou d'une structure fédérale spécialisée du Budo affinitaire ou de la discipline associée

ANNEXE UNIQUE - DECOUPAGE TERRITORIAL

Nouvelle-Calédonie
(statut particulier)



Martinique



Guadeloupe



Réunion



Guyane

